ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.331/2
DU 11 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 14 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et la République de Serbie, d'autre part, fait à Luxembourg le 29 avril 2008 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Il y a lieu de préciser qu'il est également donné adhésion à l'Acte final de l'Accord de stabilisation et d'association en question [1].

Observations particulières

Intitulé

L'intitulé sera rédigé comme suit :

« Décret portant assentiment à l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, y compris l'Acte final, faits à Luxembourg le 29 avril 2008 ».

[1] Voir en ce sens le décret de la Communauté germanophone du 27 avril 2009 'portant assentiment aux traités internationaux suivants :
1) Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, y compris l'Acte final, faits à Luxembourg, le 15 octobre 2007 ;
2) Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, y compris l'Acte final, faits à Luxembourg, le 29 avril 2008 ;
3) Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bosnie-Herzégovine, d'autre part, y compris l'Acte final, faits à Luxembourg, le 16 juin 2008' (*Doc. parl.*, Parl. Com. germ., 2008-2009, n° 155/1).
Voir également :
- le projet de décret flamand 'houdende instemming met de stabilisatie- en associatieovereenkomst tussen de Europese Gemeenschappen en hun lidstaten, enerzijds, en de republiek Servië, anderzijds, en de slotakte, ondertekend in Luxemburg op 29 april 2008', sur lequel le Conseil d'État a donné l'avis 49.426/1, le 7 avril 2011 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2010-2011, n° 1205/1) ;
- l'avis 49.816/2 donné le 6 juillet 2011 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de la Serbie, d'autre part, fait à Luxembourg le 29 avril 2008' (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 1164/1) ;
- le projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant assentiment à l'Accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, fait à Luxembourg le 29 avril 2008', sur lequel le Conseil d'État a donné l'avis 50.074/2/V, le 17 août 2011.

Dispositif

Article unique

La rédaction de l’article unique sera alignée sur celle de l’intitulé.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS